

Cahier de doléances du Tiers État de Nages-et-Solorgues (Gard)

Cahier des plaintes et doléances que fait la communauté de Nages et Solorgues, au diocèse de Nîmes en Languedoc, en vertu du règlement fait par Sa Majesté le 24 janvier pour l'exécution des lettres de convocation des États généraux à Versailles, le 27 avril prochain, de la lettre de Sa Majesté dudit jour 24 janvier, et de l'ordonnance de M. le Lieutenant général de la Nîmes du 27 février audit an, qui fixe l'Assemblée des trois états de ladite sénéchaussée au 16 du courant mois de mars pour être remis par les députés de ladite communauté à ladite Assemblée des trois ordres de ladite sénéchaussée, à l'effet d'y demander :

1. Que Sa Majesté soit très humblement suppliée d'ordonner qu'à l'Assemblée nationale, les opinions seront recueillies par tête et non par ordre ;
2. L'abolition des lettres de cachet ;
3. La décharge des fruits (pour les fruits) de tous péages, leudes et impôts quelconques dans l'intérieur du royaume, et la liberté du commerce, par la suppression de tous les péages et douanes dans l'intérieur du royaume ;
4. La suppression de la milice ;
5. La réformation au code civil et criminel ;
6. Le rapprochement de la justice souveraine des justiciables ;
7. La suppression de tous les tribunaux d'exception ;
8. L'abolition de la vénalité des charges ;
9. Que le Tiers état soit admis aux charges et grades militaires, de justice, et autres ;
10. La liberté de la presse ;
11. La permission de la chasse et ¹ la pêche ;
12. La prescriptibilité des censives et autres droits féodaux ;
13. La suppression des maîtrises et jurandes ;
14. La suppression des États de Languedoc ; accorder à cette province une constitution libre et élective, ainsi que Sa Majesté l'a accordée au Dauphiné ;
15. Que les lois soient adressées aux États provinciaux et aux tribunaux de judicature ;
16. Que tous les fonds du royaume soient également soumis à l'impôt ;
17. Qu'aucun impôt ne soit levé s'il n'a été consenti par la Nation assemblée en États généraux, qui le répartiront sur les différentes provinces et en arrêteront le tarif proportionnel ; les assemblées provinciales sur les diocèses et les diocèses sur chaque communauté ;
18. Que Sa Majesté soit suppliée de créer une seule loi portant tarif du droit de contrôle ;
19. La suppression de la dime ou sa réduction à la cote trente ; qu'elle soit restreinte aux gros fruits, tels que le blé, le vin et l'huile ; qu'elle ne soit perçue que sur l'un desdits fruits lorsqu'un même fonds en produira plusieurs et que le produit soit appliqué, savoir, une portion convenable aux prêtres

¹ de

desservant les paroisses, une autre portion aux ornements et ² réparations des églises, et le restant aux pauvres ;

20. Que le sel soit mis en commerce.

Fait à Nages, dans la salle de l'assemblée de la communauté, le 15 mars 1789.

² aux